



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 - 465

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE  
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**APPEL D'OFFRES OUVERT - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA  
REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION DE 10 000 EH ET D'UN BASSIN D'ORAGE  
SUR LA COMMUNE D'HAISNES-LEZ-LA-BASSEE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1**

Vu la décision n°2018/679 du 27 décembre 2018 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération a autorisé la signature d'un marché ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une station d'épuration de 10 000 EH et d'un bassin d'orage de 2400 m<sup>3</sup> sur la commune d'Haisnes-lez-la-Bassée, avec le groupement conjoint composé des sociétés ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (mandataire), ayant son siège social à Marquette-lez-Lille (59520), 300 rue de Lille, AVANT PROPOS et AGENCE PHILIPPE THOMAS, selon les modalités suivantes :

- Missions de base : AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, selon un taux de rémunération de 3,49 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 244 300 € HT
- Mission complémentaire IPD pour un montant forfaitaire de 9 500 € HT

Considérant que le coût prévisionnel des travaux était fixé à 7 000 000 € HT,

Considérant que le marché a été notifié au titulaire le 7 février 2019,

Considérant qu'en 2020, lors des études d'avant-projet et à la demande de l'Agence de l'eau Artois Picardie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), une mise à jour du modèle hydraulique a été effectuée et a permis de définir le débit de référence que doit traiter l'unité technique avant toute surverse au milieu naturel et les volumes des bassins de rétention associés,

Considérant que la problématique soulevée lors de l'étude est que le débit de référence n'est pas en adéquation avec la capacité de traitement d'une station d'épuration de 10 000 EH, le coefficient entre le débit de temps sec et celui de temps de pluie étant largement supérieur à 3, ce qui ne permet pas de garantir le niveau de rejet demandé par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié,

Considérant que la solution proposée à l'Agence de l'eau Artois Picardie et à la DDTM consiste à dimensionner hydrauliquement et d'un point de vue épuratoire une unité de traitement capable de respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié,

Considérant qu'à cette fin, par une délibération en date du 7 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le nouveau programme permettant la création d'une unité de traitement de 15 000 EH et d'un bassin de stockage restitution de 2400 m<sup>3</sup> rue du marais à Haisnes-lez-la-Bassée pour une enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de 11 793 000 € HT,



Considérant que le système d'assainissement a été déclaré non conforme au vu de la réglementation nationale et européenne (Directive Eaux Résiduaires Urbaines), que la mise en service de la nouvelle station d'épuration doit être effective au plus tard fin 2024, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du 20 mai 2021 et qu'il est donc nécessaire de poursuivre la mission de maîtrise d'œuvre afin de pouvoir transmettre la consultation relative aux travaux à l'été 2022,

Considérant qu'il y a donc lieu de signer un avenant n°1 ayant pour objet de contractualiser l'impact de ce changement de programme sur le marché de maîtrise d'œuvre en :

- Prenant en compte le nouveau montant de travaux du projet validé par la Communauté d'agglomération lors de l'avant-projet
- Intégrant une mission OPC compte tenu de la décision d'allotissement du marché de travaux par le maître d'ouvrage
- Procédant à un ajustement global du taux de maîtrise d'œuvre, passant de 3,49 % à 2,987 %, conformément à l'article 9.1 du CCAP stipulant la fixation d'un nouveau forfait de rémunération suite à la décision du maître d'ouvrage de modifier le programme

Considérant que cet avenant de 107 956,91 € HT porte la rémunération du maître d'œuvre à 361 756,91 € HT, soit une augmentation de 44,19 %,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 5 juillet 2022 quant à la passation de cet avenant.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

### **Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une station d'épuration de 10 000 EH et d'un bassin d'orage de 2400 m<sup>3</sup> sur la commune d'Haisnes-lez-la-Bassée avec le groupement conjoint composé des sociétés ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (mandataire), ayant son siège social à Marquette-lez-Lille (59520), 300 rue de Lille, AVANT PROPOS et AGENCE PHILIPPE THOMAS ayant pour objet de :

- prendre en compte le nouveau montant de travaux du projet validé par la Communauté d'agglomération lors de l'avant-projet
- intégrer une mission OPC compte tenu de la décision d'allotissement du marché de travaux par le maître d'ouvrage, pour un montant de 4 950 € HT
- d'ajuster le taux de maîtrise d'œuvre, passant de 3,49 % à 2,987 %, conformément à l'article 9.1 du CCAP stipulant la fixation d'un nouveau forfait de rémunération suite à la décision du maître d'ouvrage de modifier le programme, soit un forfait de rémunération de 361 756,91 € HT, au titre des missions de base AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR et OPC
- porter la rémunération du maître d'œuvre à 365 658,60 € HT (avec IPD), soit une augmentation de 107 956,91 € HT, représentant une hausse de 44,19 % sur les missions de base avec OPC (hors IPD)

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **12 JUIL. 2022**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **12 JUIL. 2022**

Et de la publication le : **12 JUIL. 2022**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**